ACTE PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Service: ENFANCE-JEUNESSE

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS DÉCISION DU MAIRE

Nº 41 /2024

Convention avec l'Union des Fédérations Des Pionniers De France dans le cadre de séjours d'été pour les enfants de 6 à 12 ans et de 12 à 15 ans

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23

Vu la délibération n° 7/2020 du conseil municipal du 02 Juin 2020 visée en Préfecture le 5 Juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté de la commune de proposer des séjours aux enfants de 6 à 12 et de 12 à 15 ans en 2024.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'Union des Fédérations des Pionniers de France représentée par Monsieur Stéphane Jollant, en qualité de Président.

Article 2 : De dire que cette prestation a pour objet la mise en œuvre de séjours d'été pour 30 enfants de la ville de Fleury-Mérogis en juillet et 20 enfants de la ville de Fleury-Mérogis en août.

Article 3: De dire que ces séjours sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et soumis aux contrôles de services préfectoraux, des commissions de sécurité et d'hygiène.

Article 4: De dire que ces séjours de 14 jours chacun pour 50 enfants de Fleury-Mérogis se dérouleront

Ardèche Itinérant : du 12/07/2024 au 25/07/2024 pour un montant de : 6050,00€ Bellevaux (74) : du 09/07/2024 au 22/07/2022 pour un montant de : 11940,00€ Piriac-sur-Mer (44)

- du 16/07/2024 au 29/07/2029 pour un montant de : 17910,00€
- du 06/08/2024 au 19/08/2024 pour un montant de : 17910,00€

Haute-Savoie Itinérant : du 01/08/2024 au 14/08/2024 pour un montant de : 6050,00€

Pour un montant total de 59 860.00 € se décomposant comme suit >

- 40 % à la signature de la convention, soit : 23 944.00 €
- 35 % un mois avant le départ, soit : 20 951.00 €
- Le solde sur présentation du même définitif : 14 965.00 €

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents concernant les séjours d'été.

Article 6 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- Madame le Préfète de l'Essonhe
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- L'Union des Fédérations des Pionniers de France

Fait à Fleury-Mérogis, le 03 Avril 2024
Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
de cœur d'Essonne Agglomération

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de provoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.